



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE COMITE DES FETES DE LA VILLE DE COURSAN

Entre

La Commune de COURSAN

25 bis Avenue Frédéric Mistral 11110 COURSAN

Représentée par son Maire, Monsieur Edouard ROCHER, autorisé par délibération n°81-2024 en date du 30 avril 2024,

d'une part,

Et

Le Comité des Fêtes de la Ville de COURSAN, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 39 Avenue Jean Jaurès 11110 COURSAN représentée par son Président, Monsieur Serge ARMENGAUD,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil municipal a rappelé dans sa séance du 26 Mai 2015, les objectifs généraux que devaient poursuivre sa politique en matière d'animations et de festivités :

- ✓ Dynamiser la Ville en animant en particulier le cœur de ville
- ✓ Proposer des animations variées s'adressant à tous les publics et créer des manifestations intergénérationnelles
- ✓ Soigner la communication des manifestations proposées par la Ville ou les associations
- ✓ Associer les commerçants aux animations
- ✓ Permettre aux associations de mutualiser leur potentiel en organisant des manifestations communes et intégrer les associations aux festivités organisées autour des 14 et 15 Juillet,
- ✓ Créer un comité de pilotage pour déterminer les animations du 14 et 15 juillet et du 14 août

Considérant que le Comité des Fêtes de la Ville de COURSAN mène une action d'animation de la Ville plus particulièrement axée sur l'animation du cœur de ville et les manifestations intergénérationnelles

Considérant que le programme présenté par l'association contribue au projet que souhaite mettre en œuvre la municipalité de dynamisation de la Commune en organisant des manifestations variées, s'adressant à tous publics,

Il est décidé :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'animations ci-après :

Programme prévisionnel pour les manifestations autour des 14 et 15 Juillet 2024 :

➤ Vendredi 12/07/2024

21h - Concert de l'Harmonie Républicaine Place Tailhades - Tenue du bar assurée par l'association Concert de l'Harmonie Républicaine +buvette Comité des Fêtes.

➤ Dimanche 14/07/2024

18h30 Distribution de drapeaux tricolores, dépôt de gerbe cimetière vieux accompagné par Rambal et Sagan.

Départ porche mairie, déambulation jusqu'à la Place Tailhades, direction le cimetière

19h30 Apéritif musical avec Rambal

21h cabaret ladies sensations suivi de l'orchestre Abbys

➤ Lundi 15/07/2024

22h00 Distribution de bracelets lumineux par les élus

22h30 Feu d'artifice espace Sainte Marie

22h00 - 22h30 Moment musical avec Rambal et Sagan

22h50 Retour aux flambeaux avec Rambal vers la Place Auguste Tailhades, distribution de lampions par le Comité des Fêtes, cortège encadré par la Police Municipale.

23h15 Arrivée sur la Place Auguste Tailhades, set de Rambal et Sagan pendant 30 à 45' puis DJ Sandrine du disco machine

Programme prévisionnel pour les manifestations du 14 août 2024 :

➤ Mercredi 14/08/2024 - Espace Sainte Marie

17h00 : Concours de pétanque sur le parking de la salle polyvalente

18h00 : Sur le site Sainte Marie : animations enfants gratuites : balades à poneys, jeux gonflables, tournoi de football

19h00-20h00 : Ouverture bodega (food truck)

20h00 : Banda Rambal et Sagan

22h00 : Feu d'artifice pris en charge par le Comité des Fêtes

22h15 : Retour avec Rambal et Sagan vers la scène

22h15-22h45 : Animation Rambal et Sagan

22h45-1h00 : Animation DJ

Le comité de pilotage prévu à l'article 2 de la présente convention validera le programme de cette manifestation.

Le comité de pilotage valide la communication touchant à l'ensemble de cette festivité. Le financement et la réalisation sont pris en charge par le Comité des Fêtes et les bénévoles s'occupent de la distribution et de la diffusion (affiches + sucettes).

La Ville prend en charge l'organisation et le financement du feu d'artifice du 15 juillet 2024 et du 14 août 2024.

Tous les autres frais sont supportés par l'association.

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement à ce service en attribuant une subvention d'un montant de 18 500 euros couvrant les frais prévisionnels exposés par l'association.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage a été créé par délibération du conseil municipal.

Il comprend :

- Monsieur le Maire,
- 5 membres du bureau du comité des fêtes désignés par l'association
- 5 membres élus du Conseil Municipal désignés par le Maire

Ce comité sera chargé de valider le calendrier et les propositions de manifestations établis par le bureau de l'association pour les festivités autour du 14 juillet et du 14 août. Le cas échéant, il pourra demander des modifications tendant à poursuivre les objectifs définis ou proposer de nouvelles animations.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est signée pour l'année 2024. Elle se terminera au 31 Décembre 2024.

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé sur la durée de la convention est évalué à 18 500 €. Néanmoins, l'association pourra organiser d'autres manifestations ou actions tendant à équilibrer ses comptes et à pouvoir réaliser de nouvelles actions.

Article 5 : Conditions de détermination de la contribution financière

L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 18 500 €.

La contribution financière est applicable sous réserve des conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.
- la production des comptes de la totalité de l'association certifiés par un commissaire aux comptes.

En outre, l'association présentera un bilan analytique, fête par fête incluant toutes les dépenses et recettes y compris celles liées à la tenue des buvettes ou à l'organisation de repas.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

L'administration versera la subvention dans le courant du mois de juin 2024 après signature par les deux parties de la présente convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Crédit Agricole

Etablissement : 13506 Code guichet : 00055

Numéro de compte : 61643530000 Clé RICE : 54

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de COURSAN. Le comptable assignataire est Monsieur le percepteur de Narbonne Agglomération – 3 rue Bader – 11100 NARBONNE.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels 2024 incluant le compte de résultat et le bilan ainsi que les annexes certifiées par un commissaire aux comptes
- le rapport d'activité 2024

Article 8 : Autres engagements

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 11 : Contrôle de l'administration

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Elle peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception

précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

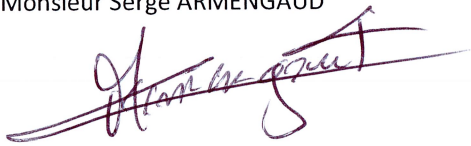
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Coursan en triple exemplaire le 30 avril 2024

Pour l'association
Le Président
Monsieur Serge ARMENGAUD



Pour la Commune de Coursan
Le Maire
Monsieur Edouard ROCHER

